

**N° 6859<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****du [...] relatif à l'adhésion  
du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique  
d'Investissement dans les Infrastructures**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(12.10.2015)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. Guy ARENDT, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 6859 a été déposé par le Ministre des Finances le 17 août 2015.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que les statuts portant création de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures (BAII).

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 septembre 2015.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 22 septembre 2015, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi au cours de la réunion du 6 octobre 2015.

Elle a analysé l'avis du Conseil d'Etat au cours de la même réunion.

Le projet de rapport a été adopté par les membres de la COFIBU au cours de la réunion du 12 octobre 2015.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous examen prévoit l'approbation des statuts portant création de la BAII qui a pour but de promouvoir le développement durable en Asie, avec un accent particulier sur les pays en développement de la région dont les pays partenaires privilégiés de la coopération luxembourgeoise, le Vietnam et le Laos. Les synergies avec d'autres pays de la région seront facilitées.

Côté opérationnel, la BAII s'inspirera très largement du fonctionnement de la Banque asiatique de développement (BAD) et d'autres banques multilatérales de développement avec lesquelles la nouvelle banque souhaite coopérer étroitement.

Le modèle d'affaires de la nouvelle banque, qui cible une meilleure efficacité dans la conduite de ses affaires que les autres banques multilatérales de développement, serait ancré entre celui de la Société financière internationale (SEI), entité du groupe Banque mondiale orientée vers le financement du secteur privé, et celui de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

La BAII fera partie de l'architecture financière internationale. Elle viendra renforcer les actions du groupe Banque mondiale et de la BAD dont les capacités restent largement en deçà d'une demande en projets d'infrastructure estimée à 8.000 milliards dollars US.

La participation du Luxembourg à la mise en place de la BAII ne manquera pas de renforcer les relations bilatérales avec la Chine. En effet, cette participation du Luxembourg comme membre fondateur doit être placée dans un contexte du développement d'une stratégie de renforcement des liens économiques avec la Chine. Cette stratégie a été confirmée dans le programme gouvernemental qui prévoit que „*le Gouvernement continuera à promouvoir activement l'établissement de banques et d'acteurs financiers chinois au Luxembourg. En particulier, le Gouvernement poursuivra les initiatives de faire du Luxembourg le premier centre off-shore en Renminbi en Europe ainsi que d'établir le Luxembourg comme première place d'investissement transfrontalière entre l'Europe et la Chine.*“.

Le coût de l'adhésion du Luxembourg à la BAII se chiffre à 69.700.000 dollars US, dont 20%, soit 13.940.000 dollars US, sont à libérer. Le paiement du montant à libérer s'effectue en cinq tranches identiques, dont la première, d'un montant de 2.788.000 dollars US, est à verser dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur des statuts portant création de la BAII, ou, au plus tard, à la date de dépôt de l'instrument de ratification.

Le tableau reproduit à la fin de l'exposé des motifs du document parlementaire n° 6859 indique erronément le code de devise EUR au lieu de USD.

\*

### 3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Quant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, il a pour objet d'approuver les statuts portant création de la BAII. Le Conseil d'Etat observe que les termes „tel que modifié“, qui seraient à conjuguer au pluriel, sont à supprimer à l'article 1<sup>er</sup>, comme les statuts en question n'ont pas encore été modifiés à ce jour.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

L'article 2 autorise le Gouvernement à participer au capital de la BAII par la souscription de 697 actions, dont 139 sont à libérer et 558 appelables.

Selon le Conseil d'Etat, le terme „gouvernement“ est à écrire avec une lettre initiale majuscule. Concernant la première phrase de l'article sous examen, elle peut être omise pour être superfétatoire. La deuxième phrase serait alors à reformuler. L'article 2 se lira comme suit:

„**Art. 2.** Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à participer au capital ...“.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification proposée.

Quant au texte des statuts portant création de la BAII, le Conseil d'Etat relève que, d'après l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, les statuts en question ne peuvent être amendés que sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée des voix, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs représentant les trois quarts au moins du nombre total des voix attribuées aux Etats membres. Selon le paragraphe 3 du même article, ces amendements entrent en vigueur pour tous les membres trois mois après la date de leur communication officielle.

Ainsi, le pouvoir de décision quant à l'acceptation d'un amendement aux statuts n'appartient plus à chacun des Etats parties, mais au Conseil des gouverneurs qui dispose de ce fait d'une large autonomie. Dès lors, la disposition précitée comporte une dévolution de pouvoirs souverains au sens de l'article 49bis de la Constitution. Dans ces conditions, **le Conseil d'Etat estime que la loi d'approbation sous avis doit être votée avec une majorité qualifiée de deux tiers des membres de la Chambre des députés**, conformément à l'article 114, alinéa 2, de la Constitution auquel renvoie l'article 37, alinéa 2, de celle-ci.

Le Conseil d'Etat relève en outre que les dispositions de l'article 53, paragraphe 2, des statuts comportent des clauses d'approbation anticipée. La question se pose dès lors de savoir si le pouvoir législatif peut, dès à présent, habiliter le pouvoir exécutif à approuver ou à rejeter à l'avenir les amendements à ces statuts sans nouvelle intervention du législateur. Le Conseil d'Etat estime cependant que la portée de ces clauses est suffisamment circonscrite pour permettre au pouvoir législatif d'exercer son contrôle en connaissance de cause.

\*

#### 4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6859 dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**  
**du [...] relatif à l'adhésion**  
**du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique**  
**d'Investissement dans les Infrastructures**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont approuvés les statuts portant création de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures.

**Art. 2.** Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à participer au capital de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures par la souscription de 697 actions, dont 139 actions à libérer et 558 actions appelables.

Luxembourg, le 12 octobre 2015

*Le Président,*  
Eugène BERGER

*Le Rapporteur,*  
Guy ARENDT

